



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de règlement grand-ducal portant création-de zones de protection autour des captages  
d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen* situées sur le territoire  
des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et  
Wahl**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] Vu [l'avis des conseils communaux de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont créées sur les territoires des communes d'Useldange, Préizerdaul, Redange-sur-Attert, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *EL-15-1* (code national : FCS-811-12), *EL-15-2* (FCS-811-03), *EL-15-3* (FCS-811-04), *EL-15-4* (FCS-811-05) et *EL-15-5* (FCS-811-14) exploités par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), du captage Reimberg (FCC-803-08) exploité par l'Administration communale de Préizerdaul, ainsi que des captages d'eau souterraine *Roubrecht* (FCS-811-01), *Ribbefeld* (FCS-811-30) et *Bréimchen* (FCS-811-29), exploités par le syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA).

**Art. 2.** Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine EL-15-1, EL-15-2, EL-15-3, EL-15-4, EL-15-5, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen sont formées par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 712/3908, 180/3892, 297/537 ;

b) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 208/2575 (partie), 352/2600, 352/2601, 352/2602, 367/2605 ;

c) commune de Préizerdaul, section C de Reimberg : 821/1514, 821/1515 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 857, 858/964, 858/965, 861/2320, 862/1772, 864/3239, 865, 866/1989, 866/431, 867/3240, 870/1774, 870/1990, 871/2542, 871/2543, 872/1202, 872/1203, 873/1204, 876, 877, 878, 881/1991, 882/1992, 883/556, 883/557, 884/1993, 885/2321, 886/2322, 887/3165, 889, 890/826, 890/827, 910/1981, 915/1122, 916/1123, 917/1124, 917/829, 956/1205, 957, 960/3166, 961, 963/1206 ;

b) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 204/2052, 205, 206/1787, 206/1788, 206/1789, 206/1790, 206/1791, 208/2385, 208/2575 (partie), 208/2576, 209/1792, 209/1793, 209/776, 210/1794, 210/1795, 210/1796, 211/1797, 211/1798, 211/1799, 212, 213/2085, 214/2, 214/2086, 215, 216, 217/2087, 217/2088, 218/1548, 218/1549, 219, 220, 221/1919, 223/2031, 225/2, 226, 227, 228, 231/1754, 231/1945, 234/1386, 289/2616, 289/2617, 289/2618, 290, 350/806, 352/2, 352/2458, 352/2459, 352/2731, 352/2732, 352/2733, 352/2844, 352/2845, 352/2846, 352/2847, 354/1044, 355/2403, 357/2404, 358/2, 359/1046, 359/1047, 360/2, 360/3, 361/1909, 361/437, 362/432, 362/433,

362/434, 362/435, 363, 364, 365/811, 365/812, 365/813, 366/2139, 367/2606, 367/2848, 368/2849, 368/2850, 369/2858, 370/1925, 376, 377/539, 377/540, 379/1654, 379/1655, 379/1656 ;

3° Zone de protection éloignée :a) commune de Boevange-sur-Attert, section A de Boevange-sur-Attert : 563/2197, 583/2730, 560, 563/2196, 561, 565/2198, 562, 566/2199, 567, 556/2, 553/2614, 554/2615, 553/2327, 554/2616, 553/2326, 555/2330, 535/2684, 535/2683, 8/1347, 79/3192, 79/3478

b) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 322/789, 325, 326/3640, 326/3641, 329, 332/3461, 332/3462, 332/3956, 335/4803, 336/2519, 341/2229, 343/2310, 347/2284, 484/4508, 489/4638, 497, 498/2523, 498/2524, 500/2735, 500/4, 500/5, 500/6, 500/628, 501/816, 501/817, 502/818, 503/2, 503/3, 503/4216, 503/4217, 503/870, 503/871, 505/3038, 505/3039, 508, 509/2791, 510/3819, 514/4418, 515/4419, 515/4420, 515/4421, 515/4422, 516/4423, 516/4424, 517, 518/4510, 519/4509, 538/4345, 541/4426, 542/4427, 544/1724, 544/4428, 545/4429, 546/4430, 547/4431, 547/4432, 548/4433, 550/4163, 556/3040, 557/3041, 557/3042, 558/3043, 559/3044, 560/3045, 560/3046, 561/1157, 561/3047, 562/589, 563, 564/3464, 565/1255, 565/1256, 566, 567, 568/4120, 569/4121, 570/4122, 571/325, 574/3466, 574/44, 576/326, 578/4271, 578/4272, 578/45, 579/48, 584/327, 587, 588, 590/328, 591/2326, 591/3957, 595, 596/4133, 598/4134, 600/3052, 601/3053, 605/3359, 612/3055, 612/3271, 613/3056, 614/2328, 614/3057, 614/3058, 614/3059, 615, 616/2330, 617/4087, 618/4088, 397/4082, 400/2994, 443/3022, 397/2991, 404/2997, 404/2729, 397/4266, 404/2730, 404/2731, 405/423, 406/424, 397/4265, 438/3017, 441/3019, 396/2990, 441/3020, 395/95, 396/2989, 396/2988, 395/2987, 391/2986, 391/2985, 392/1141, 441/4157, 391/2984, 386/2981, 386/2979, 389, 388, 410, 387/2983, 884/5032, 431/4436, 884/5034, 430/3971, 884/4587, 429/2521, 884/4555, 886/4439, 425, 428/1901, 886/5040, 407/2998, 428/3011, 893/4589, 424/3008, 423/3007, 894/4281, 426/3009, 422/3006, 894/5154, 421/3005, 894/4178, 894/5153, 420/3004, 427/3010, 894/5155, 419/3003, 895, 896, 417/4934, 920/4288, 457/5250, 457/5251, 432/5027, 457/5252, 836/4904, 648/1418, 432/4260, 457/5222, 649/4346, 836/4582, 432/3974, 432/5030, 836/5108, 649/4347, 884/4613, 836/4727, 836/4725, 836/4726, 836/4724, 836/4901, 884/5031, 837/3097, 836/5069, 649/4166, 215/4151, 836/4034, 843/3100, 215/2905, 884/5033, 838/5067, 222/4053, 466/4540, 454/3626, 402, 401/2995, 455/3627, 403/2996, 465, 436/4343, 438/4344, 473/4505, 461/4502, 408/4340, 435/4342, 462/4539, 462/4503, 462/4581, 642/4025, 459/4580, 435/4341, 646/4027, 457/4501, 432/4264, 432/4263, 645/1257, 645/1415, 457/4500, 432/5026, 645/4089, 432/5025, 432/5028, 457/5221, 528/4756, 471/4162, 528/4755, 471/1248, 526/4542, 524, 523/1903, 523/1902, 523/1784, 521/2404, 520/1253, 466/4454, 1078/1295, 520/3631, 1080/1870, 1082/3632, 466/4453, 453/4009, 450/3690, 449/3623, 451/4007, 452/4008, 1083/3635, 447, 1083/3634, 448, 438/3016, 519/4509, 530/586, 530/2644, 533/4513, 532/4107, 530/4759, 531/4106, 531/4105, 530/4760, 530/4758, 530/4757, 485/4512, 484/4541, 482/4511, 635, 484/4508, 493/4720, 494/3036, 640/2140, 478/807, 640/2141, 488/3920, 495/3037, 642/2774, 641/3067, 478/3023, 639/3652, 481/3024, 487/4776, 481/3025, 476, 640/3066, 486/3030, 481/4507, 486/3029,

486/3028, 474/1151, 486/4775, 644/4223, 486/4773, 647/3070, 474/4506, 486/4774, 649/3071, 646/4222, 544/4428, 544/1724, 545/4429, 538/4345, 547/4431, 542/4427, 535/3488, 541/4426, 547/4432, 514/4418, 515/4514, 515/4419, 515/4420, 515/4422, 515/4421, 510/3819, 516/4423, 509/2791, 516/4424, 505/3039, 517, 508, 564/3464, 518/4510, 565/1255, 565/1256, 566, 505/3038, 502/818, 568/4120, 503/2, 503/3, 503/4217, 503/4216, 500/628, 497, 576/326, 500/2735, 498/2523, 500/4, 501/817, 498/2524, 500/6, 500/5, 605/3359, 601/3053, 501/816, 600/3052, 598/4134, 596/4133, 489/4638, 612/3271, 612/3055, 613/3056, 614/3057, 614/3058, 614/3059, 492/4639, 332/3461, 622/1160, 614/2328, 343/2310, 616/2330, 615, 341/2229, 617/4087, 618/4088, 344/2231, 344/2311, 623, 347/2284, 340/2228, 633/3647, 339/2520, 633/3648, 634, 633/3649, 346/2312, 359/3646, 350/2489, 349/3717, 359/3645, 353/3268, 355/2952, 359/3644, 356/2953, 636, 358/2954, 269/4800, 266/2211, 546/4430, 548/4433, 550/4163, 556/3040, 557/3041, 557/3042, 562/589, 561/1157, 561/3047, 560/3046, 560/3045, 559/3044, 558/3043, 567, 587, 590/328, 322/789, 324/4579, 584/327, 574/3466, 574/44, 563, 578/45, 591/3957, 579/48, 578/4272, 322/4578, 332/3956, 315/3687, 317/2216, 571/325, 320/4802, 335/4803, 318, 335/4804, 320/4801, 591/2326, 570/4122, 578/4271, 336/2519, 569/4121, 332/3462, 595, 329, 326/3641, 326/3640, 588, 325, 1424/3328, 1321/4147, 1419/1467, 1316/3, 1419/3478, 1316/4, 1321/4019, 1323/3987, 1419/4237, 1419/4238, 1322/3986, 1419/4209, 1422/3989, 1409/2, 1129/3231, 1194/3235, 1195/3169, 1303/3195, 1300/1603, 1195/3170, 1197/4202, 1198/4203, 1299/3352, 1302/3354, 1199/3175, 1321/4468, 1202/3361, 1203/3178, 1321/4466, 1203/3179, 1204/3967, 1321/4467, 1205/3968, 1312/350, 1312/351, 1312/352, 1115/4306, 1120/3131, 1125/3134, 1314/3474, 1126/3135, 1314/1957, 1119/3130, 1116/3126, 1127/3136, 1309/3473, 1119/3129, 1314/1958, 1128/3137, 1118/3128, 1308/3327, 1310, 1316/68, 1117/3127, 1308/3326, 1306/1945, 1307/3199, 1306/4204, 1317/1028, 1131/3140, 1309/1952, 1129/3139, 1317/1029, 1305/3196, 1304/3472, 1141/3152, 1223/4206, 1211/5185, 1137/3145, 1141/3151, 1210/5140, 1210/5191, 1211/4380, 1210/5138, 1210/5192, 1137/3146, 1211/5186, 1211/5187, 1210/5206, 1209/3382, 1138, 1210/5139, 1211/5189, 1139/3148, 1207/3686, 1209/3710, 1140/3149, 1210/5142, 1140/3232, 1208/3236, 1211/3944, 1207/3685, 1206/3184, 1206/3183, 1216/2205, 1206/3182, 1163/2470, 1168/4572, 1161/1930, 1161/4958, 1171/4573, 1160/3166, 1160/3165, 1160/3164, 1159/3162, 1172/4574, 1176/2346, 1160/3167, 1159/3163, 1136, 1179/940, 1107/939, 1135/3144, 1125/4185, 1134/3142, 1125/4186, 1135/3143, 1125/4187, 1133/3141, 981/4817, 1223/5150, 1211/4381, 1223/5152, 1211/5190, 1223/5151, 1211/4382, 1217, 1226/4390, 1212/4383, 1212/4389, 1212/4384, 1226/4391, 1218, 1212/4385, 1237/3664, 1226/4392, 1212/4386, 1212/4387, 1226/4393, 1212/4388, 1226/4394, 1220, 1231/4323, 1226/4605, 1226/4606, 1076/4376, 1226/4318, 1226/4319, 1076/4375, 1076/4848, 1076/4303, 1226/4603, 1225/4602, 1076/4464, 1076/4705, 1076/4371, 1076/4706, 1076/4372, 1076/4373, 1076/4374, 1076/4836, 1076/4837, 386/2982, 386/2439, 386/2980, 386/495, 1145/3234, 1151, 1152/3158, 1146, 1156/4308, 1147/2054, 1150, 1147/2295, 1145/3233, 1147/2296, 1156/4307, 1153, 1157/4378, 1155/3298, 1222/4311, 1157/4377, 1149/2204, 1223/5149, 1144/3157, 1143/3156, 1142/3155, 1223/4314, 1223/4313, 1142/3154, 1223/4312, 1141/3153, 1158/3161, 900/3492, 900/3491,

902/4516, 412/4933, 902/4517, 897/960, 1235, 900/4441, 416/4932, 902/4518, 415/638, 415/639, 902/5223, 414, 411, 902/5226, 907/4947, 1229/4442, 902/5224, 902/5225, 907/4946, 1229/4395, 1076/4084, 1238, 1076/4847, 1228/4322, 1076/4406, 1228/4321, 1149/476, 1149/477, 1226/4604, 972/4594, 973/4676, 975/4461, 968/5021, 971/5071, 972/4596, 956/5052, 968/5073, 966/5227, 956/5053, 965/3865, 966/5228, 972/4595, 957/3609, 958/3610, 955, 907/4762, 920/4287, 913/4906, 1076/5161, 920/4402, 1076/4493, 1076/4492, 913/4905, 920/4809, 981/4818, 917/4962, 918/3979, 917/4963, 913/4766, 1076/5160, 913/4765, 913/4353, 917/4964, 917/4952, 973/4675, 912/4282, 976/4476, 915/179, 917/5049, 917/5051, 973/4677, 973/4490, 973/4674, 971/5070, 975/4039, 968/5072, 1191/954, 1166/4179, 1165/4571, 1165/3378, 1165/4570, 1193, 1193/3966, 1191/955, 1190/3300, 1192, 360/2956, 361/2957, 1163/1307, 362/2958, 363, 364, 365/1134, 1164/3377, 365/1135, 366/2727, 366/2728, 368/2959, 370/2960, 445, 446, 384/2978, 379/2973, 380/2974, 376, 381/3719, 375, 372/4155, 1163/2469, 372/2964, 383/2977, 371/2961, 444, 372/2963, 385, 443/4158, 442/2, 378/2971, 378/2970, 377/2969, 378/2972, 374/4156, 374/2968, 382, 1162/1932, 373/2967, 372/2966, 442/3021, 372/2965, 1162/1931, 371/2962, 893/4642, 893/5043, 861/4939, 893/4643, 879/5059, 864/4938, 867/5180, 893/4644, 864/4937, 867/5179, 876/5058, 867/4936, 867/5178, 893/4591, 893/4641, 874/5056, 874/4400, 874/5055, 866/4942, 893/4640, 920/5045, 917/5046, 874/5054, 894/5156, 917/5047, 866/4941, 920/4957, 917/4951, 866/4943, 920/4955, 917/4953, 866/4944, 864/4228, 866/4945, 856/5101, 855/5100, 860/5105, 855/5099, 950, 863/4899, 854/5098, 857/5095, 853/5163, 863/4898, 948, 851/5094, 850/5162, 851/5093, 948/2458, 847/5244, 947/4593, 949, 850/5090, 847/5245, 944/4592, 949/2459, 946/3226, 945/3225, 944/3900, 943/4125, 847/4892, 847/5208, 923/4519, 923/4521, 923/4522, 923/4520, 943/4127, 943/4126, 943/3937, 940/4557, 939/4355, 939/4289, 941/4558, 937/607, 949/4846, 840/5243, 840/5238, 838/5068, 840/5239, 883/5066, 883/5064, 883/4585, 840/5236, 840/5240, 840/5232, 882/5062, 883/5065, 840/5237, 840/5241, 884/4586, 840/5235, 840/5233, 840/5242, 885/5035, 840/5234, 860/5231, 886/5037, 885/5036, 886/5038, 860/5103, 886/5039, 880/1657, 861/4940, 879/5060, 893/5041, 893/5042, 206, 190/4793, 189/4625, 181/2515, 181/4624, 177/4786, 219/3637, 205/2902, 177/4785, 177/4788, 201/4496, 176/4888, 177/4787, 209, 176/4885, 176/4886, 175/4536, 176/4887, 210, 212/4889, 172/5202, 172/5203, 175/4497, 204/2901, 202/2900, 168/35, 171/4132, 838/4278, 167/3679, 845/3861, 847/4891, 190/4795, 190/4796, 200/4627, 198/4747, 198/4631, 178/4618, 198/4412, 198/4632, 179/4619, 198/4633, 198/4634, 175/4930, 198/4635, 198/4636, 196/4610, 196/4253, 191/4577, 247/2724, 196/4254, 247/2725, 196/4255, 247/2726, 105, 104, 103, 102, 256/4103, 240/2926, 236/2924, 241, 245/764, 235/4797, 245/763, 238/4055, 234/4058, 235/4798, 233/4057, 232/2920, 232/2919, 231/2918, 198/4749, 198/4748, 231/749, 231/2917, 198/4629, 243, 198/4628, 230/4054, 228/4056, 200/564, 190/4792, 190/4791, 190/4790, 190/4794, 207/744, 189/4884, 221/3638, 98/3856, 93/2723, 78/2853, 288/2944, 253, 289/2945, 292/2946, 308/4153, 294/777, 252/1898, 247/4102, 294/1399, 294/1400, 252/3460, 296/1401, 297/2947, 298/3313, 300, 301, 252/1896, 302, 303, 304, 251/570, 305, 92/2722, 309/2283, 308/3, 90/3955, 308/2292, 88/546, 308/691, 94/3715, 95/3716, 639/3651, 265/2209, 637/4164, 349/3718, 638/3064, 638/3063, 272/2929, 266/2210,

269/4799, 265/2208, 282/2663, 263, 284, 273/4482, 278/4483, 280/2939, 260, 271/411, 257/2516, 261/2517, 281/1874, 240/2927, 268/2518, 286/3689, 267/772, 282/2940, 274/1641, 255/4152, 274/2933, 254, 276/2934, 307/1644, 84/539, 86/3267, 87/2032, 87/2304, 88/3714, 89/2721, 314/93, 313/4154, 351/2316, 309, 285/3292 ;

c) commune de Préizerdaul, section A de Bettborn : 105/3034, 109/3074, 113, 114/2044, 114/2497, 115/2441, 120, 122/1857, 122/340, 122/341, 123, 124/293, 124/294, 124/295, 127, 128, 129/2409, 130, 131, 132/1494, 133/2410, 134, 134/2, 134/3047, 135/1630, 140/2411, 140/348, 140/349, 140/350, 140/351, 142/1495, 143/715, 143/716, 143/717, 143/718, 144/895, 145/1788, 145/721, 145/722, 146/1778, 148/1499, 149/1779, 149/1780, 150/1789, 152/2607, 152/2608, 153/2609, 153/2610, 153/906, 154/2499, 155/2501, 155/2583, 155/2584, 155/2585, 158/2560, 159/2500, 161/111, 162/2879, 163/2665, 164/2586, 166, 173/1868, 173/1877, 173/513, 173/514, 174/927, 174/928, 175/1869, 196/2027, 200, 200/369, 200/370, 200/371, 203/1790, 203/2880, 205/372, 207/2028, 207/2029, 208/1591, 210/1592, 212/3041, 212/3049, 212/3076, 213/1711, 213/373, 213/375, 213/376, 214/123, 214/1712, 214/1713, 215, 216/124, 217/3044, 217/3046, 28/2454, 28/2482, 63/2789, 63/2790, 68/2024, 76/2025, 76/2026, 83/2426, 86/2427, 89/2912, 89/2913, 89/2914, 91/2899, 91/2900, 92, 93/335, 93/336, 94, 95/2438, 95/2439 ;

d) commune de Préizerdaul, section B de Pratz : 1446/1845, 1446/1846, 1453, 315/1978, 315/2, 315/3, 316/1979, 316/1980, 318/1357, 318/1680, 318/1681, 320, 322/1527, 324, 325, 326, 327/2289, 327/2290, 328/372, 329/373, 329/374, 331, 332/375, 333/377, 334/1356, 334/2583, 338, 389/448, 390/574, 393, 394, 395, 396, 397/1047, 397/2249, 397/2250, 398, 399, 400, 401, 401/2, 402/575, 404, 405/2110, 405/2111, 406/1975, 406/3041, 407/381, 408/576, 410, 411/2, 411/3042, 411/578, 412, 413, 416/382, 419/1749, 420/1750, 420/1751, 420/1752, 421/1753, 423/1682, 423/1683, 423/1684, 424, 425/1768, 431/218, 431/2286, 431/2932, 431/2933, 431/2934, 433, 434/584, 438, 440/1823, 441, 441/2, 443/2291, 444/2292, 446/1982, 446/1983, 448, 449, 450/1946, 450/1947, 451/1984, 456, 457, 459, 460, 461/588, 465/5, 466, 467, 468, 470/2046, 476/2712, 477/81, 477/82, 481/1858, 481/1859, 482/2047, 483, 484, 485/1635, 485/2184, 485/2255, 485/2256, 487, 488/2183, 489, 490/1410, 492/598, 493/2126, 495/2127, 497/86, 498/87, 499/88, 502/1050, 502/1051, 502/2076, 505/1441, 505/873, 507/2949, 507/3050, 510/2684, 511/1557, 511/467, 511/98, 512/600, 512/601, 513, 595/1138, 595/2355, 598/2356, 599/1897, 599/1898, 599/323, 600/1313, 600/1314, 601/2236, 601/2237, 601/2238, 602/1068, 602/1069, 602/469, 606/2137, 607, 608, 609/894, 610/895, 612/1899, 612/1900, 612/1901, 612/1902, 612/900, 613/2713, 613/2714, 614/2513, 615, 615/2717, 616, 618, 619, 620, 621, 622/1625, 622/1626, 622/1627, 624/1825, 624/2018, 625/1567, 625/1568, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632/106, 633/109, 634/110, 634/2920, 635/2716, 636/901, 638, 639, 640, 641, 642/1576, 642/1577, 643/1172, 643/1173, 644/1315, 644/1316, 644/2584, 645, 647, 648/1507, 648/1508, 651/1551, 652, 653/2305, 654/1180, 661/2867, 661/2868, 665, 666/1732, 666/1904, 666/1905, 667, 671/1949, 671/1950, 672/1738, 672/1739, 673, 674/326, 674/327, 676/1076, 676/2585, 678, 679/1364, 679/1365, 680/1107, 681/1636, 687, 688, 689/1638, 689/1639,

689/1730, 689/1906, 689/1988, 689/2422, 689/2423, 692, 693, 694/906, 695/907, 696/2019, 697/909, 698, 701/902, 701/903, 702/506, 704/2, 704/2020, 705/2049, 706/1111, 706/1951, 706/1952, 707, 708, 709/1806, 709/1807, 711/1862, 711/1863, 714/1772, 714/1773, 714/2050, 715/1079, 715/1953, 715/1954, 717/1774, 717/1775, 718, 719/801, 719/802, 719/803, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728/2051, 730, 732/1452, 732/1756, 732/1909, 732/1910, 736/2561, 736/2752, 736/2753, 737/913, 739/2257, 740/2258, 741/917, 742/1081, 743/1082, 743/920, 745/921, 745/922, 746/923, 749/1459, 749/1460, 318/1357, 320, 338, 322/1527, 334/2583, 324, 334/1356, 333/377, 325, 328/372, 326, 327/2289, 327/2290, 416/382, 419/1749, 420/1750, 420/1751, 420/1752, 421/1753, 423/1682, 309/2, 313, 312/1544, 312/2100, 339/1981, 340, 314/1722, 312/2, 318/1681, 318/1680, 316/1980, 316/1979, 315/1978, 315/3, 315/2, 315, 336, 335, 331, 329/374, 329/373, 407/381, 406/1975, 408/576, 410, 411/3042, 411/578, 411/2, 412, 413, 308/1283, 644/1315, 648/1508, 648/1507, 647, 642/1577, 643/1173, 641, 644/1316, 643/1172, 645, 644/2584, 612/1899, 651/1551, 612/1901, 612/1900, 654/1180, 612/1902, 653/2305, 612/900, 642/1576, 652, 613/2713, 636/901, 640, 638, 639, 635/2716, 634/2920, 613/2714, 615, 614/2513, 616, 622/1625, 632/106, 615/2717, 634/110, 633/109, 622/1626, 630, 631, 629, 624/1825, 627, 621, 628, 626, 622/1627, 625/1568, 625/1567, 624/2018, 457, 450/1946, 450/1947, 459, 456, 460, 466, 467, 461/588, 468, 465/5, 618, 619, 620, 492/598, 441, 441/2, 443/2291, 490/1410, 489, 488/2183, 485/2184, 485/2256, 484, 481/1859, 483, 482/2047, 477/81, 511/1557, 470/2046, 476/2712, 423/1683, 423/1684, 424, 425/1768, 440/1823, 431/2934, 431/2933, 438, 431/2932, 431/218, 431/2286, 434/584, 444/2292, 433, 448, 446/1982, 451/1984, 449, 446/1983 ;

e) commune de Préizerdaul, section C de Reimberg : 541, 632/1795, 690/620, 690/621, 690/622, 690/623, 691, 693/1672, 695/1673, 698/1361, 700/1345, 700/1510, 701/1348, 702, 703, 704/624, 704/751, 705/1028, 705/6, 705/7, 705/752, 705/8, 706/1214, 706/627, 707/1349, 707/1447, 707/1448, 712, 713, 714/1142, 715, 716, 716/1143, 716/1144, 717, 718/721, 718/722, 719, 720/908, 720/909, 721, 722/1406, 723/1407, 724, 725, 727, 728, 729/1523, 729/1524, 730, 730/2, 730/883, 731/1266, 731/633, 732/1372, 734/1357, 735/1884, 735/1885, 735/636, 737, 738/1245, 739/1373, 739/1374, 740, 741, 742/1080, 745/1618, 747/637, 749/1638, 749/1886, 749/1887, 752/1639, 752/1640, 756/1882, 756/1883, 757, 758, 759/1101, 761, 762, 764/1102, 765/1170, 765/1171, 766, 767, 767/2, 767/3, 768, 769/1172, 770/57, 771/58, 772/59, 773/647, 773/648, 775, 776, 777/1542, 777/1723, 793/1293, 794/654, 794/655, 794/656, 794/657, 794/658, 794/659, 794/660, 795, 796, 797, 798, 799/60, 800, 801/886, 801/887, 802/661, 803/1350, 803/1351, 803/1352, 803/1353, 804/63, 804/64, 806, 807/65, 808/662, 809, 810, 811, 811/1326, 812/1327, 814, 815, 815/4, 815/67, 816, 817/1294, 818/1295, 818/1296, 819, 820/1297, 820/1298, 821/1300, 821/1301, 821/1515 (partie), 644/1776, 675/1199, 644/1777, 676/719, 677/1531, 680/821, 658/1192, 678/1532, 676/718, 655/1154, 652/1153, 650/344, 650/1778, 650/343, 651, 597/597, 599, 597/1205, 603/1663, 662/616, 587/1204, 614, 615, 665/877, 665/878, 661/1664, 665/879, 603/1773, 665/880, 660/1161, 665/881, 670/1163, 639, 667, 668, 669/1162, 681/409, 659/1155, 640/1772, 643/1775, 681/1164, 672/1128, 672/1129, 683, 680/1509, 643/1774, 820/1298, 799/60, 800, 795, 797, 802/661, 794/660, 798, 794/659, 796, 804/63, 772/59, 803/1351, 771/58, 794/658, 801/887, 801/886,

803/1352, 803/1353, 803/1350, 794/657, 804/64, 770/57, 794/656, 811/1326, 807/65, 806, 794/655, 773/647, 811, 769/1172, 92/435, 92/436, 92/318, 104/1586, 98/89, 99/1133, 85/1817, 98/959, 114/1258, 94/979, 93/978, 96/1584, 98/1220, 99/1221, 96/1585, 104/1642, 106/1643, 100/1384, 100/1383, 583/1645, 578/69, 687/619, 688, 580/1644, 585, 577/589, 578/1563, 576, 586/594, 586/593, 666, 72/1382, 72/81, 132/1222, 130/1030, 127/1488, 75/957, 76, 77, 78, 75/955, 80/1565, 75/1117, 75/1118, 82/1196, 129, 126/1387, 126/1166, 128, 88/1813, 125/771, 88/1812, 125/770, 124, 85/1814, 90/433, 123/836, 91, 101/1816, 92/434, 123/835, 85/1815, 553/1265, 553/1264, 548/1420, 542/194, 542/193, 541, 542/1702, 553/1254, 549/1209, 542/186, 548/1438, 591/1508, 542/185, 554/1740, 589, 548/1791, 552/579, 590/131, 552/578, 552/966, 593, 588, 552/1793, 594/951, 552/1788, 609/1768, 594/952, 821/1300, 595, 595/2, 586/1561, 257/1960, 279/1730, 295/1649, 295/1648, 277/1685, 272/1893, 287/1579, 272/1890, 277/1894, 559/1741, 272/1892, 559/1742, 559/1744, 272/1891, 559/1743, 559/1745, 565/1439, 565/587, 559/1746, 558/1632, 559/1747, 565/1440, 558/1670, 561/1976, 561/1972, 561/1975, 561/1973, 561/1974, 561/1971, 561/1459, 555/1736, 257/1796, 255/1621, 257/1646, 570/1611, 570/1612, 257/1807, 241/1619, 571/1614, 257/1959, 570/1748, 567/1634, 567/1635, 109/237, 567/1609, 110/1119, 110/1120, 566/843, 111/357, 111/358, 571/871, 571/872, 571/1749, 114/1335, 571/875, 567/1636, 572/1078, 108/444, 572/1079, 565/585, 114/1385, 114/1386, 133/1105, 133/1490, 133/1489, 121, 120/1095, 122/14, 135/447, 135/849, 138, 45, 44, 42/1207, 135/850, 41, 40, 39, 38, 135/851, 312/1595, 558/1607, 554/1737, 311/1688, 558/1771, 554/1738, 311/1675, 558/1671, 558/1770, 554/1739, 558/1901, 558/1900, 302/1689, 542/1897, 558/1902, 542/1198, 558/1899, 323/1754, 542/1898, 542/1701, 300/1837, 542/1138, 299/1838, 542/1719, 542/1677, 553/1789, 542/1767, 535/1734, 542/1834, 535/1839, 535/1683, 542/1722, 542/906, 532, 542/1721, 542/1835, 531/3, 542/702, 542/701, 534/562, 542/1720, 542/1518, 542/1629, 535/1678, 519/1018, 535/1809, 542/1630, 520/1147, 539/1811, 542/811, 522, 542/810, 542/192, 524/916, 540, 542/1580, 525/917, 530, 526, 527/1019, 528/35, 818/1296, 469/1003, 329/1909, 333/896, 334/1432, 329/1877, 329/1880, 289, 267/1540, 287/4, 323/1455, 322/1453, 291/493, 283/1717, 283/1716, 319/1237, 261/1538, 283/1874, 293/1784, 317/1970, 313/1753, 314/1968, 287/1798, 314/1969, 283/1875, 314/1967, 293/1785, 279/1731, 293/1786, 279/1732, 293/1787, 279/1729, 171/471, 171/472, 120/1094, 117/1093, 117/1092, 241/1620, 241/157, 241/158, 241/988, 241/159, 116/1544, 241/943, 241/944, 241/1497, 241/991, 114/1336, 346/741, 352/1467, 346/682, 346/772, 243/1583, 235/1726, 348, 246/1464, 347, 249/1966, 241/929, 241/996, 253/1752, 241/994, 240/1751, 263/1961, 241/992, 241/1567, 263/1962, 241/1566, 241/990, 255/1957, 238/1750, 255/1958, 241/986, 690/621, 690/620, 691, 695/1673, 693/1672, 698/1361, 700/1345, 700/1510, 705/7, 701/1348, 702, 495/1011, 504/1519, 503/1262, 504/1263, 502/1506, 498/1433, 512/1527, 529/1024, 529/1021, 528/36, 502/1507, 690/622, 690/623, 529/1023, 529/1022, 346/505, 342/1360, 335/962, 342/1501, 342/1500, 338, 448, 329/1910, 455/796, 449, 327/1881, 438/863, 455/865, 466, 469/546, 469/1800, 427/1397, 455/866, 464/544, 469/1801, 470/1005, 424/791, 460/1398, 458/1278, 471/688, 425/792, 462/687, 471/1006, 517/692, 517/693, 531/1802, 516/1017, 531/1803, 509/555, 513/1344, 507/691, 513/1343, 506, 513/1015, 731/633, 732/1372, 734/1357, 715, 716,



716/1143, 717, 718/721, 716/1144, 718/722, 719, 720/908, 720/909, 721, 722/1406, 723/1407, 729/1524, 724, 725, 729/1523, 810, 809, 773/648, 793/1293, 794/654, 767, 767/2, 767/3, 768, 745/1618, 766, 775, 776, 765/1171, 765/1170, 808/662, 759/1101, 749/1638, 762, 764/1102, 761, 756/1883, 756/1882, 758, 757, 752/1639, 705/752, 705/1028, 705/8, 705/6, 704/751, 706/1214, 707/1448, 707/1447, 707/1349, 712, 713, 714/1142, 706/627, 703, 727, 728, 704/624, 731/1266, 730, 814, 730/2, 730/883, 815, 737, 741, 740, 738/1245, 742/1080, 739/1374, 739/1373, 816, 735/636, 815/67, 817/1294, 749/1886, 815/4, 747/637, 735/1884, 818/1295, 752/1640, 749/1887, 735/1885, 812/1327, 55/1047, 55/1046, 61/1564, 55/1045, 63, 55/1044, 55/1043, 55/1042, 55/1083, 64, 54/313, 65/1145, 57, 59/728, 53/1452, 60, 65/1146, 53/1451, 53/1450, 66/1487, 53/1449, 68, 51/1218, 70, 50/1217, 69, 49/1216, 71/829, 48/1215, 71/1381, 34/1486, 36, 56/421, 37, 56/422, 777/1542, 778/1286, 789/1269, 780/1779, 788/1268, 785/1780, 788/650, 786, 820/1297, 819, 792/1324, 792/1804, 793/1325, 792/1187, 792/1805, 777/1723, 777/1724, 648, 552/1792, 627/605, 625, 623, 622, 631/1794, 632/1795, 619, 618, 821/1301, 821/1515, 821/1514, 686/1371, 102, 684, 685 ;

f) commune de Redange-sur-Attert, section E de Reichlange : 101/1123, 101/1124, 101/988, 103/760, 105/902, 105/968, 111/2, 111/881, 112/328, 113/524, 116/816, 118/908, 118/909, 121/883, 126/1012, 126/1013, 126/896, 127, 129/918, 155/1111, 156/1020, 156/1168, 156/1169, 157/1021, 159/1114, 192/1128, 195/947, 196/1138, 199, 199/792, 200/717, 205/948, 206/457, 275/957, 348/750, 352/10, 352/398, 352/399, 352/9, 353/1099, 353/62, 356/609, 357/610, 358/611, 361/500, 363/1005, 363/1042, 363/1059, 363/1060, 363/1061, 363/1062, 365, 366/1132, 367/1133, 368/501, 369/175, 377/711, 63/554, 64/555, 65, 66/1116, 66/1117, 66/1118, 66/1119, 66/1120, 66/1121, 66/1122, 75/1162, 82/1220, 82/1221, 82/1222, 82/1223, 82/1224, 82/944, 83/1044, 83/1045, 83/1046, 83/1047, 83/1048, 83/1068, 83/1069, 85/757, 86/1031, 86/1033, 86/1051, 86/1052, 86/758, 86/780, 86/850, 88/1063, 88/1064, 88/1093, 92/627, 94/628, 96/906 ;

g) commune d'Useldange, section A de Schandel : 68/624, 60/537, 68/623, 59, 58/622, 58/621, 52/2, 58/620, 50/1498, 52/1, 47/1495, 57, 56/222, 51/1499, 61/1412, 49/1497, 350/1235, 378/1580, 413/1512, 406/1291, 400/2, 400, 413/952, 399, 413/951, 405/467, 390/1511, 403, 405/950, 402, 391, 395, 394, 379, 393, 392, 380, 378/1581, 382/466, 377, 381, 376, 366, 375, 367, 374, 373, 368, 372, 433/1522, 424, 427/473, 423/233, 426/1521, 423/232, 423/231, 425/1520, 419, 418/780, 422/1519, 411/864, 422/1518, 410/640, 410/639, 422/1517, 409/663, 417/1515, 409/662, 420/1516, 408/1137, 408/1138, 408/331, 415/1513, 407, 406/1290, 396/1636, 398/1637, 459/1582, 479, 448, 456/1141, 456/1142, 454/374, 452/956, 449/955, 454, 449/1528, 439/1331, 444/1527, 441/1524, 436, 435, 432, 434/1523, 431, 472, 473/193, 474/555, 474/1300, 474/558, 474/559, 477, 474/560, 478, 475, 476/131, 456/1139, 456/1140, 459/1583, 3/1368, 3/1161, 3/1033, 3/1032, 3/1031, 3/306, 3/1370, 3/1155, 2/853, 2/294, 2/295, 2/296, 3/1369, 2/301, 2/854, 2/915, 1/1673, 2/1073, 1/1436, 1/1674, 1/206, 2/304, 1/205, 2/305, 35/1606, 46/1494, 43/1491, 39/1489, 35/1485, 38/1488, 5/1481, 20/1484, 20/1483, 4/1480, 4/1456, 4/1479, 4/1152, 4/1154, 4/1457, 3/1157, 4/1153, 3/1371, 3/1158, 17/766, 5/919, 8, 5/920, 6/73, 5/921, 6/735,

5/922, 6/1335, 6/1336, 5/923, 6/1194, 5/924, 6/78, 6/1, 6/918, 48/1496, 45/1493, 44/1492, 61/1036, 33/1605, 40/1490, 37/1487, 53/1411, 29, 89/1463, 27/536, 26/82, 27/83, 24/389, 24/391, 24/390, 25, 24/661, 91/2, 25/1123, 24/660, 24/659, 92, 15/753, 23, 25/1122, 15/754, 22/704, 17/1482, 21/1211, 93/1214, 94/1215, 9/1207, 14/1286, 12/1210, 9/761, 12/1208, 102/542, 12/1209, 14/1285, 103/1608, 11/763, 14/1287, 102/91, 101, 7/5, 98/1677, 7/4, 587/23, 587/24, 97, 589/26, 7/1625, 593, 590/1205, 588/887, 594, 595, 598, 7/1626, 599/1206, 582/1203, 6/2, 6/917, 582/1717, 605/1586, 581/1585, 607/1, 609/1587, 581/245, 610, 607/2, 696/793, 615/253, 615/1115, 615/252, 608/29, 611/30, 696/794, 615/890, 696/795, 697, 696/796, 612/31, 696/1149, 696/13, 696/798, 622/1145, 696/797, 619, 680/724, 680/906, 622/1146, 621, 680/1267, 679, 620, 680/1268, 681/1273, 680, 624, 685/1367, 625, 674, 672/903, 626/894, 627/897, 629/978, 626/893, 626/892, 627/896, 626/891, 627/895, 640/783, 643/1176, 642/1229, 642/1230, 642/785, 132/1707, 132/1722, 132/1666, 136/1627, 141/1744, 132/1665, 132/1703, 141/1745, 132/1704, 131/1714, 140/1500, 138/696, 134/1737, 131/1713, 131/1702, 137/695, 136/692, 131/1699, 134/1634, 131/1700, 135/690, 133/686, 131/1685, 103/1607, 107/1540, 107/1438, 106/1040, 106/1039, 106/1038, 104/1416, 103, 570/1316, 569/1600, 681/1000, 694/1749, 570/564, 681/1001, 694/1751, 569/1601, 694/1752, 569/1602, 681/1631, 693/1753, 571/1318, 573, 681/1271, 577/1068, 574/1663, 577/1249, 681/1270, 577/1250, 681/1004, 574/1664, 681/1003, 577/1251, 577/1546, 680/1021, 577/1252, 680/1022, 578/1070, 698/1007, 582/1718, 159/745, 160/971, 163/1611, 166/1716, 167/1739, 167/1740, 171/1742, 171/1741, 164/1720, 164/1719, 149/1696, 170/1689, 172/1241, 171/1743, 132/1292, 164/1721, 177/1647, 176/1681, 173/411, 141/1217, 174, 178/1579, 132/1705, 132/583, 132/1593, 140/1680, 180/595, 176/1682, 132/1723, 140/1679, 135/1435, 134/1549, 98/1616, 98/1676, 178/1578, 191/1591, 192/1592, 178/1577, 180/1724, 134/1738, 226/1313, 184/1675, 181/1732, 189/1505, 226/1314, 224/1598, 229/1328, 182/1708, 182/1709, 182/1710, 187/1168, 229/1329, 187/1165, 229/1330, 185/1202, 185/1200, 187/1166, 187/1621, 187/1644, 231/551, 586/886, 185/1201, 117/1466, 118/1467, 84/1460, 119/1468, 120/1469, 121/1470, 85/1461, 121/1471, 86/1462, 144/1355, 88/1327, 122/831, 111/1442, 122/832, 122/833, 149/1590, 114/1443, 125, 148/1697, 149/1638, 149/1694, 126/1444, 110/1441, 149/1695, 108/1439, 128/1446, 129/1447, 130, 109/1440, 142/1345, 148/1698, 328/1356, 71/770, 348/456, 71/771, 326, 329/1357, 330/1256, 348/457, 69/540, 348/455, 72/1413, 334/1189, 337/942, 346/869, 346/1474, 337/1360, 346/738, 345/868, 345/737, 343/1473, 343/1472, 84/1458, 84/1547, 76/1414, 84/1548, 115/1464, 116/1465, 648/997, 648/996, 648/1427, 648/1426, 648/1425, 648/1424, 648/1423, 648/1623, 648/1624, 235, 234, 236, 240/1172, 185/1643, 236/1131, 232/431, 233, 236/1132, 240/1174, 236/1133, 239, 240/1173, 185/1620, 237/1612, 565/1143, 238, 569/1657, 237/1650, 237/1654, 237/1651, 569/1660, 565/859, 237/1652, 569/1658, 237/1653, 569/1659, 569/1603, 570/50, 565/1144, 567/681, 251/2, 252/1688, 252/1661, 252/1686, 218/1669, 250/439, 249/652, 249/1015, 247/436, 242/1558, 218/913, 249/1017, 202, 249/1016, 219/1648, 219/1649, 200/422, 198/547, 201, 220/1553, 199/548, 242/1599, 220/1554, 159/1733, 197/1691, 240/1171, 159/1734, 222/1556, 158/807, 222/1557, 221/1555, 702/1376, 701/641, 681/1272, 685/1366, 702/1325, 703/1377, 710/524, 685/1277, 668/999, 706/1378, 635, 633/1184, 711, 636/1363, 636/1364,

636/1365, 636/1374, 636/1375, 631/1239, 685/1278, 631/1240, 629/981, 658/507, 667/790, 629/1150, 657, 658/506, 632/2, 632, 655/998, 648/11, 363/125, 371, 370, 363/124, 369, 362/615, 363/123, 360/756, 357, 152/1227, 360/755, 323/1454, 305/1670, 356, 359, 203/1672, 355/614, 354, 203/1671, 358, 152/1452, 350/1236, 324, 325, 336/1455, 341/939, 342/1361, 151/1349, 146/1451, 337/1542, 332/1358, 660/1429, 659, 656, 653, 648/1428, 648/993, 648/995, 648/994, 562, 708/1530, 563, 708/1529, 707/1147, 699/1260, 695/513, 699/1259, 564, 689/1223, 690/908, 702/1324, 695/512, 565/143, 565/857, 686/1572, 565/1629, 566/1642, 565/1237, 687/1573, 566/861, 567/1655, 694/1746, 694/1750, 567/1656, 694/1747, 693, 692, 694/1748, 569/1630, 570/1317, 717/1089, 720/1534, 722/1094, 724/1535, 716/1088, 716/1087, 715/1633, 714/1632, 664/847, 712/1082, 712/1081, 709/1080, 663/970, 709/1532, 660/844, 744/1398, 740/1108, 746/1399, 746/1400, 545/1568, 748/1569, 739/1107, 545/1393, 738/1106, 544/1567, 549/842, 737/1105, 543/1566, 549/841, 551/1198, 549/840, 726/1536, 551/1197, 727/1537, 728/1538, 559, 728/1539, 736/1104, 556/1020, 552/1199, 553/336, 553/494, 560, 553/493, 709/1531, 561, 384, 389/1514, 450, 388/1510, 387/1509, 291/1245, 289/776, 288/445, 299/604, 386, 282/1420, 272, 494/667, 280, 281, 217/1668, 279, 273, 274, 270/1043, 275/946, 275/947, 277, 276, 271, 270/1042, 269/720, 265/1028, 264, 267/602, 267/601, 265/749, 268, 497/1543, 263, 256/1432, 262/441, 261/1433, 265/1027, 497/1051, 253, 252/1134, 500, 497/961, 502/962, 252/1687, 503/669, 502/963, 503/668, 505/723, 502/964, 505/722, 532, 533/1304, 531, 541/1307, 536/1544, 530/1303, 542/1018, 540/1565, 542/1574, 535/1564, 752/1409, 751/1408, 751/1407, 750/1406, 749/1404, 750/1405, 749/1403, 741/1394, 749/1402, 742/1395, 743/1396, 755/1570, 744/1397, 516/1056, 515/1055, 525/1312, 514/1712, 514/1711, 518/1614, 525/750, 513/1053, 520/1615, 512, 521/1063, 511, 522/1064, 510, 498/1196, 509, 523/1065, 508, 524/1066, 498/1195, 497/1050, 506/968, 528/1385, 506/966, 527/1301, 506/967, 450/2, 455, 471/2, 471/1619, 471/1618, 482, 483, 496, 483/2, 484, 495, 485/957, 493/666, 485/958, 493/478, 492/1334, 486/377, 492/1333, 491, 487/1384, 487/1308, 269/105, 488/1309, 497/1049, 489/1310, 490/1311, 517/1059, 516/1058, 516/1057, 517/579 ;

h) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 1006/3186, 1010/3685, 710/3753, 818/3153, 820/3154, 820/3155, 821/3156, 834/3158, 834/3497, 894/2180, 895/2181, 896/3493, 903/3077, 908/3076, 922/1126, 932/3164, 933/1666, 933/1667, 934, 936, 937/221, 937/222, 938/1286, 946/3373, 947/2486, 949, 950/3374, 951/447, 951/448, 953, 954, 955/227, 962/3494, 963/1207, 963/1208, 963/3495, 966/3682, 994/3182, 998/3183, 875/3352, 4/2624, 4/2623, 1/2927, 1/3037, 4/2622, 4/2621, 3/2996, 2/3038, 7/3437, 4/3083, 4/3082, 4/2629, 4/2628, 4/2627, 4/2626, 4/2625, 67, 26/2967, 77/1719, 59/2971, 62/3637, 27, 66/2, 28/1653, 66, 29/2, 65/3093, 30/2, 30/991, 36/3608, 30/992, 30/993, 31/996, 31/995, 46, 36/3607, 31/994, 37/3609, 45/1716, 37/2288, 37/3610, 44/1715, 38/154, 42/422, 41/2241, 12/3245, 39/155, 11, 41/2242, 41/2243, 9/3438, 41/3221, 40, 41/2244, 249/3119, 243/347, 249/3118, 254/3253, 243/348, 245/3204, 248, 243/350, 246, 255/3254, 71/3247, 247, 256, 69/3638, 244, 257/2279, 258/3, 258, 260/2081, 261/2083, 64/2972, 261/2084, 262/2391, 52/2859, 50/2659, 50/2658, 263/3205, 52/2858, 55, 53/161, 54/162, 286/3647, 274/3291, 273/3290, 286/3645, 286/3646, 277/3452, 25, 13/3246, 30/3007, 78/3040, 24/3006, 7/334, 22/2, 15, 22, 18/3117, 21/1708, 20/1828, 18/577, 18/3116,

18/2584, 19/3039, 115/1844, 802, 119/3439, 803/1908, 747/1039, 112/1842, 112/1841, 111/2769, 115/506, 109/1838, 109/1837, 108/1836, 106/2390, 105/1768, 87/1766, 87/1765, 87/1764, 87/1763, 86/2197, 105/1767, 89/1829, 85/2196, 89/1830, 89/1831, 84, 111/1840, 95/1832, 95/2671, 98/2672, 83/1440, 83/1439, 101/2420, 94/1997, 92, 102/2421, 91, 90, 102/2422, 103/2970, 76/3251, 73/3250, 82, 72/3249, 81, 71/3248, 79/2714, 77/2969, 77/2538, 77/1720, 831/1788, 746/805, 746/2826, 804/2827, 804/958, 144/3677, 129/1860, 749, 128/1859, 790/813, 744/641, 127/1858, 142/1867, 126/1857, 141/1866, 133/1864, 799/1906, 136/1865, 133/1863, 792/3149, 799/1905, 799/1904, 795, 798/1902, 799/1903, 797/1901, 797/1900, 796/1899, 792/3150, 135/442, 121/3440, 800/1907, 793/1898, 801/1183, 747/1038, 134/2644, 851/963, 850/2765, 847, 850/2764, 846/3469, 148/2275, 151/1874, 135/2645, 152/1875, 154/1876, 149/2057, 155/1877, 150/2058, 163/2429, 161/2430, 153/480, 203/2441, 157/2427, 114, 114/2, 114/1843, 115/1845, 158/2428, 238/2442, 104, 104/2425, 104/2426, 239/2443, 239/2444, 240/2445, 241/2446, 242/2476, 254/3252, 243/349, 243, 730/3272, 817, 818/3153, 816, 733/3151, 730/3273, 814, 732/3708, 811/2830, 813/2831, 811/2829, 740/2825, 806/2828, 742/2, 742, 738/2822, 737/2821, 807/2832, 810/2993, 743/2, 755/1624, 755/1626, 745, 756, 809/2992, 743, 744/642, 891, 850/2766, 892/2177, 843/3163, 893/2178, 849/2763, 842/3162, 848/2762, 841/3161, 840/3160, 833/2767, 834/3497, 846/3468, 903/3077, 831/1789, 837/3159, 834/3158, 830/2752, 829/2751, 829/2750, 827/2749, 820/3155, 827/2748, 825/3157, 827/2747, 826/2746, 710/3596, 821/3156, 710/3595, 815/3152, 820/3154, 877, 876, 873/1204, 852/1987, 874/1664, 852/1986, 852/1985, 875/3351, 168/3876, 172/3551, 184/3894, 771/2904, 777/2315, 168/3877, 184/2440, 180/3891, 165, 166/2474, 163/2247, 145, 787, 785/2319, 777/2313, 777/2314, 782/2318, 754/2404, 755/1625, 144/3676, 143/1868, 146/1871, 147/3678, 133/3222, 752, 788/394, 788/395, 132/1861, 147/3679, 777/2312, 789, 770/3448, 172/3899, 172/3516, 770/3449, 172/3642, 172/3508, 771/3598, 771/3599, 172/3518, 770/3450, 172/3901, 172/3543, 174/2434, 770/3451, 172/3544, 172/3542, 172/3519, 172/3545, 178/2435, 172/3520, 777/3875, 172/3521, 172/3522, 777/2317, 172/3639, 172/3549, 176, 172/3548, 172/3547, 172/3546, 177, 229, 215/3224, 231/2640, 184/3730, 269/1067, 210/2975, 268/306, 184/3893, 193/2673, 184/2252, 209/1675, 210/2976, 209/2974, 193/2674, 189/172, 184/2251, 193/2675, 206, 195, 205/2973, 197, 236/2371, 198/2276, 264/3644, 234/2498, 201, 198/2277, 163/2248, 202, 486/3782, 759/4052, 759/4051, 759/3850, 759/3853, 759/3911, 759/4050, 759/3854, 486/3841, 759/3856, 759/3857, 759/3855, 759/3858, 489/3209, 484/2776, 759/3859, 484/2777, 763/3348, 763/3347, 759/3861, 763/3408, 759/3860, 759/3862, 764, 763/3409, 767/3817, 767/3816, 767/3532, 768/3813, 770/3446, 770/3447, 908/3076, 936, 937/222, 922/1126, 933/1667, 955/227, 932/3164, 933/1666, 938/1286, 934, 710/3753, 939/2512, 933/1665, 710/3594, 710/3401, 710/3704, 710/3591, 710/3400, 710/3703, 710/3702, 710/3701, 710/3505, 710/3504, 717/3372, 717/3371, 710/3705, 731/3274, 763/3114, 481/3389, 172/3640, 770/3445, 481/2608, 172/3641, 479/3700, 474/3481, 172/3513, 770/3444, 172/3512, 770/3443, 476/3699, 172/3511, 770/3442, 172/3510, 312/3713, 172/3509, 312/2874, 172/3697, 312/2907, 312/3121, 515/3046, 511/3137, 470/2880, 471/2929, 473/2295, 471/2293, 496/4045, 496/4046, 496/4047, 500/3578, 500/3580, 500/3581, 472/2294, 496/3582, 496/4085,

502/4056, 500/2788, 500/2940, 502/4055, 496/4043, 500/3577, 502/3842, 502/4053, 473/2296, 496/4049, 759/3851, 502/4054, 486/3840, 491/2560, 759/3852, 500/3579, 710/3492, 710/3407, 710/3907, 713/2814, 710/3406, 710/3750, 710/3751, 710/3317, 710/2806, 759/3778, 757/806, 712/3908, 702/3084, 712/3111, 712/3844, 712/4025, 712/4024, 516/3047, 712/4023, 759/3845, 775/2484, 495/4021, 759/3864, 771/3600, 759/3847, 495/4020, 495/4022, 516/3048, 759/3848, 759/3863, 759/3849, 298/3024, 304/3255, 304/3256, 302/3018, 225/3017, 297/537, 303/1998, 226/601, 226/602, 220/2367, 227, 218/121, 230/2200, 220/2368, 231/2639, 220/2369, 217/3288, 218/122, 217/3289, 228, 215/3223, 269/312, 269/311, 231/2641, 896/3493, 894/2179, 894/2180, 895/2181, 517/3390, 521/2699, 517/3362, 521/2400, 520/2698, 523/2692, 523/2691, 525/3364, 701/2951, 701/3667, 524/2693, 525/3365, 465/3839, 527/3366, 701/3666, 529/2211, 529/2212, 529/2941, 701/3665, 513/3529, 516/3049, 469/4037, 468/3344, 513/3530, 469/4036, 469/4038, 469/4039, 505/1155, 469/2879, 505/3903, 511/3136, 312/3482, 517/3392, 517/3391, 286/3648, 286/906, 288/1443, 282, 281/2958, 939/2515, 700/1118, 700/1117, 701/3906, 701/2919, 701/2546, 701/3664 ;

i) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 239/2121, 239/2175, 241/2686, 242/2525, 245/2879, 245/2880, 245/2881, 248/2882, 248/2883, 251/2455, 251/2469, 251/2697, 252/2470, 253/2698, 256/2651, 256/2652, 256/2687, 257/2522, 258/2523, 258/2524, 259/2778, 259/2779, 265/1041, 265/1983, 266, 266/1984, 267/164, 267/2, 268/2185, 268/2186, 268/2387, 269, 269/2, 270, 282/2610, 282/2688, 282/2690, 327/2412, 331/1852, 331/2401, 331/2657, 338/1284, 339/2376, 340/2377, 343/2473, 343/2476, 343/2783, 382/2868, 382/2870, 403/2537, 403/2756, 404/2494, 404/2495, 404/2529, 404/2660, 404/2661, 404/2662, 405/1606, 409/1607, 409/1608, 422/2190, 422/2301, 422/2317, 422/2318, 422/2388, 422/2691, 422/2692, 422/2693, 422/2864, 422/2900, 422/2901, 422/2901, 427/2, 428/840, 428/841, 430, 431, 432, 433, 434/2192, 435, 436/2247, 439/1611, 439/1951, 440/2236, 440/2592, 440/2593, 446/1065, 447, 448, 451/2220, 456/2654, 458/1026, 458/1027, 458/2032, 458/2725, 458/2859, 458/2860, 458/2861, 458/2862, 625/868, 625/869, 627/2213, 630, 630/2, 639/1076, 642/1079, 642/2058, 642/2059, 642/2060, 643/2214, 645/2215, 645/2216, 646/2217, 648/2219, 651/1689, 651/1690, 651/485, 652, 656, 657/2098, 658/1361, 658/2063, 660/242, 660/244, 661, 662, 663, 664, 665/1427, 665/1971, 665/2099, 665/2125, 665/2393, 665/873, 666/2, 666/3, 667/1428, 667/876, 668/2296, 668/681, 668/877, 668/878, 668/879, 669/888, 675, 676/2064, 676/2065, 676/2066, 677/1442, 678/1394, 678/1395, 678/2101, 678/2126, 678/2127, 679/2027, 679/2118, 679/2594, 679/892, 680, 681/1621, 685/2394, 686/2595, 689/900, 690, 691, 691/1887, 691/2, 691/3, 692, 693/901, 694, 695/902, 696, 696/2, 696/2695, 699/2, 699/2684, 700/903, 700/904, 701/905, 702/2696, 703/1696, 764/2794, 767/2571, 767/2608, 767/2818, 767/2819, 767/2821, 769/2467, 773/2809, 773/2810, 773/2811, 773/2813, 773/2814, 773/2815, 773/2816, 773/2817, 779/2151, 779/913, 780/914, 785/2419, 789/2285, 848/1461, 868, 869, 872/2676, 873/1465, 204/2303, 222, 222/2, 222/2172, 223/2030, 225/1478, 225/344, 231/1257, 231/1944, 231/2293, 232/2612, 235/1844, 236/2265, 237/1903, 264/2656, 271/2239, 273/2298, 276/2411, 277/279, 278/280, 282/2689, 283/2613, 285/2614, 287/2580, 287/2615, 288/2548, 291/2439, 296/1905, 296/2152, 298/1966, 298/2828, 301/23, 303/2764, 303/2765, 303/2766,

303/2767, 303/2768, 305/2581, 305/2582, 308/2706, 308/2710, 308/2711, 308/2712, 308/2713, 308/2714, 308/2715, 308/2716, 308/2717, 308/2718, 308/2719, 308/2720, 308/2758, 308/2823, 309/2668, 309/2669, 315/2242, 316/1604, 317/2824, 317/2825, 318/2826, 320/2827, 321, 322/1947, 324/2010, 324/2877, 332/2533, 336/1631, 336/2400, 341/2534, 342/2535, 343/2782, 346/2490, 346/2491, 346/2598, 346/2599, 346/2843, 347/801, 347/802, 348/2155, 368/1759, 369/2851, 381/2856, 381/2857, 382/2013, 382/211, 382/2583, 382/2872, 382/2873, 382/2874, 382/2876, 382/2899, 386, 403/2754, 403/2755, 404/2798, 404/2799, 404/2800, 404/2801, 406/2664, 416/2416, 416/2417, 416/2427, 416/2428, 416/2558, 417/2701, 417/2772, 417/2773, 418, 419/2559, 420/2780, 420/2781, 421/2460, 421/2461, 421/2462, 421/2463, 422/2497, 439/1952, 440/2589, 440/2590, 440/2591, 444/658, 444/659, 456/2655, 773/2673, 773/2807, 773/2808, 898/128, 895/1274, 898/127, 895/1273, 890, 891, 892, 893, 893/2, 894/398, 894/399, 978, 979, 980, 981, 981/2, 889/1210, 903/1002, 902/1001, 900, 906/2359, 899, 906/2357, 906/2358, 897/126, 897/125, 896/2356, 907/2361, 907/2360, 907/2362, 983/1831, 974/1119, 983/2109, 982, 975, 976, 977 ;

j) commune de Vichten, section B de Vichten : 923/2389, 921/1855, 920, 917/2995, 917/2994, 916/2084, 916/2083, 916/2082, 915, 914/4143, 913/1557, 913/1558, 914/4142, 913/1559, 913/1560, 913/1561, 913/1562, 913/1563, 1038/3019, 1039/1858, 1039/1859, 1038/3018, 1041/4148, 1046/2716, 1047/2718, 1048/1581, 1044/3699, 1041/4146, 1041/4150, 1048/2392, 1046/2715, 916/2081, 1047/2717, 1046/2207, 1048/2391, 913/1564, 1066/2393, 1059/2721, 1059/2722, 1059/1962, 1059/1961, 1062/1136, 1057/1960, 1055/1959, 1054/1958, 1065/2, 1053/1957, 1063/3739, 1052/2981, 1065/3405, 1050/1955, 1049/2293, 1049/1954, 1049/2292, 1030/3501, 1035, 1034/3403, 1041/4147, 1038/3020, 1036, 922/3205, 923/2390, 922/3204, 923/1565, 1110/4060, 1026, 1065/1138, 1066/1587, 1066/2394, 1067/2726, 1068/2728, 1067/2725, 1068/3165, 1068/2727, 1068/3164, 1071/3532, 1069/3533, 1070/3183, 1070/3182, 1071/2734, 1074/2, 1071/2733, 1074/1, 1074/3438, 1073/1, 1075/2740, 1074/3439, 1075/2775, 1075/2774, 1075/2777, 1075/2776, 1077/4059, 1076/3080, 1076/3081, 1174/6, 1085, 1076/3082, 1083/4062, 1082/2944, 1089/3247, 1087/1142, 1174/3314, 1174/3, 1174/4, 1174/2, 1176/3007, 1176/676, 1177/2990, 1177/2477, 1177/2478, 1178, 1178/3917

k) commune de Wahl, section E de Buschrodt : 184/837, 186/635, 187/838, 190/840, 192/842, 193/1000, 194/315, 194/316, 195/608, 196/540, 197/541, 197/542, 198, 198/2, 202/144, 202/145, 215, 222, 223, 224, 225, 226/589, 227/2, 228, 229, 230/657, 231/720, 231/721, 234, 180/999, 180/141, 183, 189/839, 186/635, 182/697, 184/837.

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

**Art. 3.** Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q) ;
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement des routes nationales N12, N22, ainsi que des chemins repris CR116, CR305 et CR306 au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal ;
3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit des chemins repris CR116, CR305 et CR306 au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction ;
4. L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droit. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins situés dans les zones précitées. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin ;

5. La quantité maximale de 130 kilogrammes N<sub>org</sub> par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée ;
6. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare dans les zones de protection rapprochée est limitée à 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver, prairies et pâturages temporaires et permanents ;
7. Toute conversion de prairies permanentes en terres arable est interdite dans la zones de protection rapprochée ;
8. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 5 à 7 du présent article ;
9. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4 ;
10. Le stockage d'ensilage plein champs est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de force majeure, en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont pas pu être prévus sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q) ;
11. Les cuves enterrées renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau ;  
Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être placés dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.  
Les cuves aériennes à double paroi doivent être munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourées d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un choc d'engin.  
Pour les installations existantes, la mise en conformité aux dispositions reprises ci-devant devient obligatoire 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ;
12. Des contrôles d'étanchéité des réseaux de canalisation, des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser par dérogation à la note 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité conformément au programme de mesures prévu à l'article 4 du présent règlement



grand-ducal. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires ;

13. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau en vue d'évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;
14. Un réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine autour des forages-captages visés par le présent règlement grand-ducal est à établir par les exploitants des points de prélèvement concernés par le présent règlement grand-ducal. Ce système qui comprend la réalisation et l'interprétation des mesures doit faire partie intégrante du programme de mesures tel que prévu à l'article 4. Si jugé nécessaire, des forages supplémentaires de surveillance de l'eau souterraine sont à réaliser. Un rapport annuel sur l'évolution des niveaux d'eau souterraine est à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

**Art. 4.** Un programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10 est établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant du captage. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité.

**Art. 5.** Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q).

**Art. 6.** Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau des points de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen* situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange-sur-Attert, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu de laquelle la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange EL-15-1* (code national : FCS-811-12), *EL-15-2* (FCS-811-03), *EL-15-3* (FCS-811-04), *EL-15-4* (FCS-811-05) et *EL-15-5* (FCS-811-14) exploités par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), du captage d'eau souterraine *Reimberg* (FCC-803-08) exploité par l'Administration communale de Préizerdaul, ainsi que des captages d'eau souterraine *Roubrecht* (FCS-811-01), *Ribbefeld* (FCS-811-30) et *Bréimchen* (FCS-811-29) exploités par le Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le site d'exploitation d'Everlange est situé dans la vallée de l'Attert entre Everlange et Useldange et est composé de cinq puits d'exploitation (EL-15-1 à EL-15-5) situés le long de la rivière Attert. Les forages ont une profondeur d'environ 150 mètres et captent l'eau de l'aquifère du Muschelkalk (aquifère fissuré) et du Buntsandstein (aquifère poreux et fissuré). L'eau souterraine du site d'Everlange est utilisée pour couvrir les besoins de pointe en cas d'insuffisance d'eau en provenance des autres sites d'exploitation (eau du lac d'Esch-sur-Sûre, eau souterraine du site Scheidhof et Trois-Ponts).

Le syndicat SEBES exploite 5 forages d'eau souterraine à l'Est de la localité d'Everlange. Les forages, dont le débit d'exploitation peut atteindre 19 000 m<sup>3</sup>/jour, sont utilisés comme solution de secours dans le but de garantir la sécurité d'alimentation du réseau SEBES. La mise en service du site a eu lieu en 1991. Le site a été en exploitation continue entre février 1991 et le début de l'année 1992. Depuis lors, un pompage d'eau souterraine a eu lieu entre 3 et 4 semaines par année. L'eau extraite du sous-sol est

stockée, après traitement par oxydation, dans un réservoir d'une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>. Elle est refoulée ensuite dans le réseau de distribution de la SEBES.

Les 3 forages-captages exploités par le syndicat DEA sont distants chacun de 800 à 1250 mètres. Le forage Roubricht est situé le plus proche du site SEBES-Everlange (750 mètres du forage EL-15-5). Les forages exploitent les mêmes aquifères que les forages SEBES, c'est-à-dire le Muschelkalk (forages Brémchen, Ribbefeld et Roubricht) et le Buntsandstein (Ribbefeld et Roubricht). Les profondeurs d'exploitation sont situées entre 36 et 185 mètres. Le débit d'exploitation maximal des forages DEA est de 195m<sup>3</sup>/heure. Le forage Roubricht est le forage le plus productif et fournit entre 2.000 et 2.700m<sup>3</sup>/jour. Le régime d'exploitation est continu sur l'année. Alors que le forage Roubricht a été mis en service en 1988/1989, les forages Brémchen et Ribbefeld ont été construits en 2010 et 2011.

Le forage-captage Reimberg est situé à environ 3,5 kilomètres du site d'exploitation SEBES. Le forage a été mis en service en 2004. Plusieurs parties crépinées ont été installées sur le forage. Les eaux sont pompées à 130 m de profondeur dans l'aquifère du Buntsandstein, directement vers les réservoirs du château d'eau situés à proximité immédiate du forage et qui alimentent après une désinfection par UV les zones de distribution de Reimberg, Bettborn et Platen. Depuis 2015, l'eau du forage est distribuée dans l'ensemble de la commune. Un approvisionnement d'appoint est assuré par un raccordement au réseau de la DEA. Le débit d'exploitation du forage Reimberg est d'environ 240m<sup>3</sup>/jour en moyenne. Le débit d'exploitation maximal est fixé à 18m<sup>3</sup>/heure.

En ce qui concerne les paramètres chimiques les normes de potabilité conformément aux exigences du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont respectées pour l'ensemble des captages.

### **Qualité de l'eau**

Les teneurs maximales en nitrates sont mesurées au niveau du forage Reimberg (stabilisation des concentrations autour de 20mg/l). L'eau captée au niveau des forages de la DEA présente des teneurs oscillant entre 15 à 20 mg/l avec cependant une tendance à la hausse depuis 1993 où les concentrations au niveau du captage Roubricht étaient de 8mgNO<sub>3</sub>/l. Cette hausse est accompagnée par une nette augmentation des concentrations en sulfates. En ce qui concerne l'eau captée au site SEBES-Everlange, les teneurs en nitrates n'évoluent pas de façon équivalente pour les cinq forages-captages. Cependant il est important de noter que les teneurs moyennes en nitrates sont inférieures à 10 mg/l, sauf pour le forage EL-15-4 (12,5mgNO<sub>3</sub>/l entre 2009 et 2014).

En octobre 2014, des traces de métolachlore-ESA (0,020 µg/l), de métazachlore (0,002 µg/l) et de métazachlore-ESA (0,009 µg/l) largement inférieures aux limites de potabilité (0,1 µg/l) ont été mesurées dans l'eau de mélange captée au niveau du site SEBES-Everlange. A la même période des traces de métazachlore-ESA (0,012µg/l) ont été mesurées dans l'eau de mélange des forages exploités par la

DEA. En ce qui concerne les forages exploités par la DEA, des concentrations maximales en métazachlore-ESA ont été mesurées dans l'eau du forage Roubrecht (concentration maximale de 0,045 µg/l mesurée en date du 15 juillet 2015).

Aucune trace ni de produit phytopharmaceutique, ni de métabolite n'a été mesurée au niveau du forage Reimberg.

Les teneurs relativement élevées en sulfates au niveau du forage Brémchen (DEA) s'expliquent par des concentrations naturelles dues à la composition chimique des couches géologiques de l'aquifère (présence de lentilles gypsifères).

Des pollutions bactériologiques dans les différents forages avec un nombre de germes supérieur aux indicateurs pour une consommation humaine. La pollution fécale constituait le risque de pollution majeur du site d'exploitation et était chronique au niveau du captage EL-15-4 avant 2006. En 2008, un piézomètre d'observation a été colmaté et une amélioration de la qualité bactériologique au niveau du forage EL-15-4 a été constatée.

La présence sporadique de germes est constatée dans l'eau souterraine captée par le syndicat DEA, ainsi qu'au niveau du forage Reimberg sans que pour autant des indicateurs de pollution fécale n'aient été mesurés.

Les exploitations au niveau des différents sites d'exploitation s'influencent mutuellement avec des baisses des niveaux d'eau souterraine au niveau des sites d'exploitation voisins. Ces répercussions sont les plus importantes entre le site SEBES-Everlange et le forage Roubrecht (DEA). L'exploitation de ce dernier forage a également une influence sur les niveaux d'eau souterraine du forage Ribbfeld. Cependant, ces répercussions ne sont pas jugées critiques dans les dossiers de délimitation. Une production en alternance entre les différents forages DEA est mise en place. Une baisse continue des niveaux d'eau souterraine au site SEBES-Everlange est constatée entre 1988 et 2005.

### **Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution**

L'eau souterraine exploitée au niveau des captages faisant partie intégrante du présent règlement grand-ducal provient exclusivement des aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein. Une séparation hydraulique de ces deux aquifères n'est pas donnée, étant donné que les sites se trouvent dans la zone de transition entre la formation géologique du « Muschelkalk et Buntsandstein indifférenciés ».

L'eau souterraine est captée dans des profondeurs situées entre 36 et 185 mètres. Les couches aquifères sont recouvertes dans les environs des captages par les couches relativement peu perméables notamment du Keuper Inférieur et du Lettenkeuper. Les zones principales de recharge des aquifères sont situées plusieurs kilomètres au Nord et à l'Est des captages.

Suite à des mouvements tectoniques qui ont mené à la création de compartiments géologiques superposés et décalés verticalement en l'occurrence l'aquifère du Muschelkalk Moyen présente un degré

de fissuration élevé ce qui rend possible une recharge de cet aquifère par ces fissures et augmente par conséquent la vulnérabilité à la pollution. Ceci est particulièrement vrai pour les environs du site SEBES-Everlange autour de la vallée de l'Attert. Cette constellation explique pourquoi une zone de protection rapprochée est délimitée autour du site Everlange.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau souterraine d' Everlange, Brémchen, Ribbefeld et Roubrecht, ainsi que le forage Reimberg a une surface de 21,4 km<sup>2</sup>, dont notamment 21% de zones forestières et boisées, 35% de prairies mésophiles, 37% de terres cultivables et 7% de zones urbanisées.

Les principaux risques pour la qualité de l'eau émanent de pollutions accidentelles en provenance d'infrastructures d'eaux usées (collecteurs d'eaux usées, réseaux urbains), d'axes routiers (par exemple routes nationales à forte intensité de circulation) ou d'installations pour le stockage et la manèment de substances susceptibles de dégrader la qualité d'eau potable (exploitations agricoles, réservoirs, ateliers mécaniques, usine de peinture,...).

Les risques de pollution diffuse suite à l'épandage d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques au niveau de terres agricoles ou prairies semblent à l'heure actuelle réduits étant donné la qualité de l'eau captée. Cependant, les quantités d'intrants au niveau des zones de protection sont inconnues lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et une dégradation de la qualité de l'eau dans un avenir plus ou moins lointain suite à une pollution diffuse ne peut dès lors pas être exclue en considérant les temps de séjour prolongés dans le sous-sol. Une tendance à l'augmentation des concentrations en nitrates est constatée au captage Roubrecht (DEA).

Les risques de pollution de l'eau souterraine sont augmentés par la réalisation d'ouvrages et en l'occurrence des forages susceptibles de favoriser les infiltrations de substances polluantes en direction de l'eau souterraine.

Les risques de pollution microbiologique d'origine fécale sont surtout réels au niveau du site de captage SEBES-Everlange. Les origines de ces pollutions sont multiples (fumiers, effluents d'animaux, infiltrations d'eaux usées,...).

En ce qui concerne l'état quantitatif de la ressource d'eau souterraine, un risque de sur-exploitation suite à la présence d'un nombre élevé de captages à forte productivité est à prendre en compte.

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par le SEBES, la DEA, ainsi que l'AC Préizerdaul tout en étant adaptée aux limites du cadastre numérique disponible sur le site internet [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu) de l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 28 décembre 2015.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Les captages du site *Everlange* *EL-15-1* (coordonnées géographiques : 64.800/93.212), *EL-15-2* (coordonnées géographiques : 64.940/93.110), *EL-15-3* (coordonnées géographiques : 65.102/ 93.084), *EL-15-4* (coordonnées géographiques : 65.320/93.066), *EL-15-5* (coordonnées géographiques : 65.505/92.955) et *Roubrecht* (coordonnées géographiques : 66.252/93.032), *Ribbefeld* (coordonnées géographiques : 66.890/93.497), *Reimberg* (coordonnées géographiques : 64.977/96.642) et *Bréimchen* (coordonnées géographiques : 67.500/92.981) sont situés sur le territoire communal d'Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

#### *Captages d'Everlange :*

Les forages EL-15-2 à EL-15-5 captent simultanément les aquifères situés dans le *Buntsandstein* (épaisseur d'environ 80 m) et le *Muschelkalk* (épaisseur d'environ 50 m pour l'ensemble des couches du *Muschelkalk*). Le forage EL-15-1 capte a priori uniquement l'eau du *Buntsandstein*. La nappe d'eau souterraine (aquifère multicouches) présente au site d'Everlange est considérée comme "captive". Les 5 forages-captages exploitent le site d'Everlange depuis 1991 de façon intermittente par le SEBES pour l'alimentation de secours du réseau en cas d'insuffisance d'eau en provenance du barrage d'Esch-sur-Sûre ou des autres sites d'exploitation d'eau souterraine (Schaedhaff, Trois-Ponts).

	<i>EL-15-1</i>	<i>EL-15-2</i>	<i>EL-15-3</i>	<i>EL-15-4</i>	<i>EL-15-5</i>
Débit exploitable	90 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	160 m <sup>3</sup> /h

Le volume d'eau extrait du sous-sol dépend de la demande en période de forte consommation et est fortement variable selon les années. Le prélèvement moyen entre 2010 et 2014 est de 6.576 m<sup>3</sup>/mois, avec un minimum de 76 m<sup>3</sup>/mois (janvier 2012) et un maximum de 70.032 m<sup>3</sup>/mois (juillet 2010).

Depuis la mise en exploitation du site en 1991, on constate une baisse des niveaux d'eau mesurés dans les forages pouvant atteindre 10m. Cette diminution pourrait indiquer une surexploitation des nappes aquifères.

*Captage Roubrecht:*

Le forage Roubrecht (coordonnes géographiques : 66.252/93.032) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 185 mètres de profondeur, et ceci dans les couches du Muschelkalk et du Buntsandstein. Le débit moyen du captage est entre 83 et 113 m<sup>3</sup>/heure. Il est à noter que le forage est exposé à une sur-exploitation. Ceci résulte par l'abaissement des niveaux d'eau souterraine en phase d'exploitation de manière à mettre hors eau la partie crépinée du tubage situé entre 48 et 84 mètres.

*Captage Ribbefeld:*

Le forage Ribbefeld (coordonnes géographiques : 66.890/93.497) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 172 mètres de profondeur. Le débit moyen du captage est autour de 50 m<sup>3</sup>/heure.

*Captage Bréimchen:*

Le forage Bréimchen (coordonnes géographiques : 67.500/92.981) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 177 mètres de profondeur. Le débit moyen du captage est continuellement de 20 m<sup>3</sup>/heure.

*Captage Reimberg :*

Le forage Reimberg (coordonnées géographiques : 64.977/96.642) est situé sur le territoire communal de Préizerdual. L'eau est captée dans un forage de 130 mètres de profondeur, situé à quelques mètres du château d'eau Reimberg sur le plateau Buchebësch. Le débit pompé moyen pour 2013 est de 10 m<sup>3</sup>/h, avec un minimum de 7 m<sup>3</sup>/h et un maximum de 13,4 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 2**

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour le compte des syndicats SEBES et DEA, ainsi que pour l'Administration communale de Préizerdual suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'extension de ces zones est reprise dans l'annexe 1 du règlement grand-ducal et se base sur des considérations hydrogéologiques tout en étant adaptée aux limites du cadastre numérique disponible sur le géoportail de l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 28 décembre 2015. Des différences de faible ampleur peuvent donc subsister entre l'étude du bureau d'étude et le présent règlement dû à une mise à jour du cadastre depuis lors.



Pour les forage-captages du site d'Everlange ce sont les parcelles 367/2605 (EL-15-1), 352/2600 (EL-15-2), 352/2601 (EL-15-3), 352/2602 (EL-15-4) et 208/2575 (EL-15-5) de la section D, une partie de la parcelle 712/3908 pour le forage captage *Roubrecht*, la parcelle 180/3892 pour le captage *Ribbefeld* et finalement une partie de la parcelle 297/537 pour le forage-captage *Bréimchen* de la section B de Useldange qui sont concernées par la zone de protection I.

L'extension de la zone de protection immédiate au sein des parcelles cadastrales énumérées ci-dessus est limitée par la géométrie suivante :

- Parcelle 712/3908 (captage *Roubrecht*) arc de cercle d'un diamètre de 20 m autour du captage;
- Parcelle 297/537 (captage *Bréimchen*) arc de cercle d'un diamètre de 20 m autour du captage.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1	EL-15-2	EL-15-3	EL-15-4	EL-15-5	Roubrecht	Ribbefeld	Bréimchen	Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection immédiate	0,05 ha	0,05 ha	0,06 ha	0,07 ha	0,08 ha	0,03 ha	0,05 ha	0,03 ha	0,24 ha	0,67 ha
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,0025 %	0,0025 %	0,003 %	0,0035 %	0,004 %	0,0015 %	0,0025 %	0,0015 %	0,07 %	0,031 %

La délimitation de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage mais selon l'étude effectuée celle-ci est située à plus de 2,5 km. Les zones de protection rapprochée et éloignée du site Everlange doivent donc s'orienter d'après des critères de vulnérabilité. Toute parcelle cadastrale est classée en zone de protection rapprochée dès qu'elle recoupe le périmètre à vulnérabilité élevée, qui comprend les surfaces où il y a une connectivité indirecte entre la surface et l'eau souterraine (zone située à l'intérieur de l'isochrone de 10 jours, zone autour des cavités situées au Sud et au Nord du forage EL-15-4).

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1	EL-15-2	EL-15-3	EL-15-4	EL-15-5	Roubricht	Ribbefeld	Bréimchen	Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection rapprochée	0,7 km <sup>2</sup>									0,7 km <sup>2</sup>
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	3,52 %					Pas de zone de protection rapprochée				3,27 %

Une parcelle est classée en zone de protection éloignée si elle fait partie au moins à 50% des périmètres à vulnérabilité moyenne (zone située à l'intérieur de l'isochrone de 20 jours, cavités éloignées et dépressions morphologiques) et faible (zones d'affleurement des couches relativement perméables du Muschelkalk Supérieur).

Ci-dessous se trouvent détaillées les quelques exceptions faites à cette règle. La parcelle 377/540, située au Nord du forage EL-15-2 ne touche pas le périmètre à vulnérabilité élevée, mais par contre cette parcelle est complètement entourée de deux grandes parcelles qui se situent en zone de protection rapprochée. Par conséquent cette parcelle sera intégrée dans la zone de protection rapprochée pour des raisons d'uniformité.

Au sud du site de captage, à la limite de la zone à vulnérabilité élevée se trouvent les couches peu perméables de la partie supérieure du « grès à roseaux (km2s) », partiellement recouverte par « des terrasses fluviales (sans différenciation chronologique) (dt) ». Seulement 11% de la parcelle 223/2030 section D d'Everlange et 18% de la grande parcelle 998/3183 section B d'Useldange se trouvent à l'intérieur du périmètre à vulnérabilité élevée. De plus, ces deux parcelles sont situées sur la couche géologique décrite ci-dessus (dt et km2s). Par conséquent, ces deux parcelles seront intégrées dans la zone de protection éloignée.

Les parcelles 346/2491, 287/2615 et 288/2548, section D d'Everlange se trouvent à plus de 90% en dehors du périmètre à vulnérabilité élevée et de plus elles se situent uniquement au Nord et à l'Ouest du forage-captage EL-15-1, considéré comme peu vulnérable. Par conséquent, ces trois parcelles seront intégrées dans la zone de protection éloignée.

Il y a encore 4 autres parcelles qui se trouvent à plus de 90% hors du périmètre à vulnérabilité élevée, mais comme ces 4 parcelles sont complètement encerclées par des parcelles en zone de protection rapprochée, elles restent également en zone de protection rapprochée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1,EL-15-2, EL-15-3,EL-15-4,EL-15-5, Roubricht, Ribbefeld et Brémchen	Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection éloignée	17,4 km <sup>2</sup>	3,3 km <sup>2</sup>	20,7 km <sup>2</sup>
Surface de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	87,6 %	99,9 %	96,7 %

### Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbiologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages
2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée dans ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
4. Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
5. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, une tendance à la hausse des concentrations en nitrates est constatée au niveau du captage Roubricht. Cette influence anthropogène est mise en évidence dans le dossier de délimitation établi par le syndicat DEA.

6. Cette mesure se justifie par une tendance à la hausse des concentrations en nitrates qui est constatée au niveau du captage Roubricht. Cette influence anthropogène est mise en évidence dans le dossier de délimitation établi par le syndicat DEA.
7. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates. Ce risque est surtout à considérer pour les périmètres situés dans la zone de protection rapprochée délimitée autour du site de captage SEBES-Everlange.
8. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochées. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Cette mesure se justifie d'autant plus que dans certains périmètres localisés dans les zones de protection rapprochées, l'aquifère du Muschelkalk est recouvert par des couches géologiques peu perméables.
9. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
10. Des zones relativement peu vulnérables (couverture de l'aquifère du Muschelkalk en zone de protection éloignée par des couches géologiques peu perméables) ont été identifiées dans le dossier de délimitation permettant un stockage d'ensilage en plein champs sur les parcelles désignées dans le présent paragraphe, conformément aux dispositions de la note 12 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité.
11. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans au moins un dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent suivant les conclusions du dossier de délimitation engendrer des pollutions de l'eau souterraine captée au niveau des forages visés par le présent règlement grand-ducal
12. Des risques de pollution existent suite à des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches, ainsi que suite à des rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrants en direction des sites de captage. Etant donné l'envergure des zones de protection concernées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que le nombre respectivement la longueur des infrastructures concernées, la réalisation des contrôles d'étanchéité suivant les délais prévus notamment dans la note 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité n'est pas réaliste. Une

priorité des ouvrages à vérifier sera définie dans le programme de mesures à réaliser conformément à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones

13. Une vingtaine de sites potentiellement contaminés et 10 sites contaminés ou assainis sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
14. Une tendance à la baisse des niveaux d'eau souterraine est mise en évidence dans le dossier de délimitation remis par le syndicat SEBES. Le système de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine doit permettre un suivi rapproché de l'évolution des niveaux d'eau souterraine suite aux exploitations des sites de production d'eau potable visés par le présent règlement grand-ducal et par conséquent mettre en évidence tout impact néfaste aussi bien sur des sites d'exploitations voisins menant à une mise en péril de la sécurité d'approvisionnement en eau potable que sur les écosystèmes terrestres et aquatiques dépendants respectivement associés aux eaux souterraines exploités par les captages visés par le présent règlement grand-ducal.

**Article 4**

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif des captages visés dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesures. Une proposition de délais concernant la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

**Article 5**

sans commentaire

**Article 6**

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

**Article 7**

sans commentaire

### **Fiche financière**

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphes g) et h) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.